

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 31 juillet 2014

CODEP-STR-2014-035618

**APAVE Alsacienne SAS**  
2 rue Thiers  
BP1347  
68056 MULHOUSE CEDEX

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire  
Référence inspection : INSNP-STR-2014-0891  
Référence autorisation : T680207 – APAVE Alsacienne SAS – Agence de Metz

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement APAVE Alsacienne SAS (agence de Metz) le 24 juillet 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs se sont rendus le 24 juillet 2014, de manière inopinée, sur les chantiers de radiographie industrielle suivants : « Fives Stein » à Bar-le-Duc (55) et « SIF » à Metz (57) ; chantiers sur lesquels votre société devait effectuer des contrôles non destructifs de soudure au moyen d'un appareil de gammagraphie.

Etant donné que ces chantiers ont été reportés, les inspecteurs se sont rendus le même jour, toujours de manière inopinée, dans les locaux de votre agence de Metz sise 8 rue Pierre Simon de Laplace afin de procéder à une vérification des conditions de réalisation des tirs radiographiques.

Les inspecteurs ont plus particulièrement fait le point sur les habilitations des opérateurs de l'agence de Metz, les évaluations dosimétriques prévisionnelles des chantiers, l'enregistrement des paramètres d'exploitation des gammagraphes, le registre des mouvements de sources et la maintenance des gammagraphes. Enfin, ils se sont rendus dans le local de stockage des sources radioactives et des générateurs électriques de rayons X.

Les inspecteurs ont constaté de nombreux écarts dans la documentation nécessaire à la réalisation des chantiers auxquels il conviendra de remédier dans les meilleurs délais.

## A. Demandes d'actions correctives

### Transmission des plannings d'intervention

*En application de l'annexe 3 de l'autorisation n° CODEP-STR-2014-022972 du président de l'ASN en date du 20 mai 2014, le titulaire de l'autorisation transmet à la division de Strasbourg de l'Autorité de sûreté nucléaire le planning et les lieux des chantiers où les appareils sont utilisés.*

Concernant la semaine n°30/2014, vous avez transmis à l'ASN par voie électronique la version n°1 de votre planning d'intervention le 21/07/2014 à 16h37 puis la version n°3 de votre planning d'intervention le 24/07/2014 à 16h37 (l'ASN n'a pas été destinataire d'une version n°2).

Dans la version n°1 de votre planning d'intervention, vous indiquiez un chantier à « Fives Stein » le 21/07/2014 à 9h. Alors que vous aviez connaissance de son annulation (le planning ayant été transmis postérieurement à l'annulation du chantier), vous avez tout de même informé l'ASN de cette intervention alors qu'elle n'a pas eu lieu.

Dans la version n°1 de votre planning d'intervention, figurait un second chantier à « Fives Stein » le 24/07/2014 à 9h sur lequel les inspecteurs se sont rendus alors que vous aviez connaissance de son report depuis le 22/07/2014 sans pour autant informer l'ASN de cette modification de planning.

Dans la version n°3 de votre planning d'intervention, vous mentionnez une intervention le 23/07/2014 à 18h. Celle-ci n'a pas fait l'objet d'une information préalable.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que vous n'utilisez pas l'Outil Interministériel de Surveillance des Organismes (OISO) pour procéder à la déclaration de vos plannings d'intervention.

**Demande n°A.1.a : Je vous demande d'apporter la plus grande attention à la transmission des plannings et des lieux des chantiers où les appareils émettant des rayonnements ionisants sont utilisés afin de respecter les prescriptions de l'autorisation susvisée. Par ailleurs, vous veillerez à informer l'ASN de toutes modifications de vos plannings d'intervention. Enfin, vous rappellerez ce point à l'ensemble des agences de l'APAVE Alsacienne SAS.**

**Demande n°A.1.b : Je vous demande d'utiliser sans délai l'Outil Interministériel de Surveillance des Organismes (OISO) pour procéder à la déclaration de vos plannings d'intervention.**

### Enregistrement des paramètres d'exploitation

*L'article 1 et l'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents relatifs aux appareils de radiographie gamma industrielle précisent que le contenu du carnet de suivi [...] comporte l'enregistrement des paramètres d'exploitation.*

*L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents relatifs aux appareils de radiographie gamma industrielle indique que ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine.*

Les inspecteurs ont constaté que les paramètres d'exploitation du gammagraphe n°2771 n'ont pas été enregistrés pour les chantiers suivants (issus du registre des mouvements de sources radioactives de l'agence de Metz) : 21/05/2014, 22/05/2014, 16/06/2014, 23/06/2014, 01/07/2014, 10/07/2014, 15/07/2014 et 17/07/2014.

**Demande n°A.2 : Je vous demande d'enregistrer les paramètres d'exploitation du gammagraphe n°2771 pour les chantiers susvisés. Vous vérifierez que l'ensemble des carnets de suivi des gammagraphes détenus sous couvert de l'autorisation T680207 respectent les exigences mentionnées dans l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents relatifs aux appareils de radiographie gamma industrielle.**

## Registre des mouvements de sources radioactives

*L'article R.1333-50 du code de la santé publique dispose que tout détenteur de radionucléides sous forme de [...] dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.*

Les inspecteurs ont constaté que votre registre de mouvement des appareils de gammagraphie ne comporte pas toujours l'heure de retour avec le visa de l'intervenant (chantiers du 22/05/2014, 19/06/2014, 09/07/2014). Il ne mentionne pas non plus l'arrivée du gammagraphe n°2650 en provenance de Saint-Avold. Enfin, il ne comporte pas l'entrée et la sortie du gammagraphe n°2771 pourtant utilisé sur le chantier « SMI » à Troyes le 20/06/2014.

**Demande n°A.3 : Je vous demande de porter la plus grande attention au renseignement du registre de mouvement des appareils de gammagraphie afin de respecter pleinement les dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique. Vous rappellerez ce point à l'ensemble des opérateurs et aides-opérateurs de radiographie industrielle de l'APAVE Alsacienne SAS.**

## **B. Compléments d'informations**

### Evaluations prévisionnelles de dose

Les opérateurs de l'agence de Metz n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les évaluations prévisionnelles de dose (prévues par l'article R.4451-11 du code du travail) pour les chantiers suivants (issus du registre des mouvements de sources radioactives de l'agence de Metz) et qui ne figuraient pas dans le registre prévu à cet effet : 21/05/2014, 22/05/2014, 10/06/2014, 16/06/2014, 23/06/2014, 01/07/2014, 09/07/2014, 10/07/2014, 15/07/2014, 17/07/2014, 21/07/2014 et 22/07/2014.

Par ailleurs, pour les autres évaluations prévisionnelles de dose présentes dans le registre :

- la plupart d'entre-elles ne comportent pas au verso du document « la délimitation de la zone d'opération et le balisage retenu en fonction de la configuration des lieux » ;
- certaines d'entre-elles ne comportent pas la dose réellement engagée au retour du chantier et le visa de l'opérateur (c'est le cas notamment pour les chantiers du 28/02/2014, 03/03/2014 et 07/04/2014).

Enfin, un des deux opérateurs a indiqué aux inspecteurs que les évaluations prévisionnelles de dose n'étaient pas systématiquement établies préalablement aux chantiers.

**Demande n°B.1 : Vous me transmettez une copie des évaluations prévisionnelles de dose dûment complétées pour la période courant du 28 février 2014 au 24 juillet 2014 pour les chantiers de radiographie industrielle réalisés par l'agence de Metz. Je vous demande de mettre correctement en oeuvre ces évaluations à l'occasion des chantiers à venir et de porter une attention toute particulière à la présence des plans de balisage.**

### Inondation du local de stockage de Saint-Avold

Les inspecteurs ont constaté que le gammagraphe n°2650 ayant subi un dégât des eaux suite à l'inondation du local de stockage de Saint-Avold est temporairement stocké dans les locaux de l'agence de Metz.

**Demande n°B.2 : Vous procéderez à la déclaration de cet Evènement Significatif de Radioprotection (ESR) auprès de ASN au titre du critère 6.1 (ou 6.2) mentionné dans le guide n°11 de l'Autorité de sûreté nucléaire. Par ailleurs, vous m'indiquerez si un contrôle de non contamination a été réalisé sur le gammagraphe n°2650.**

### Plan de prévention des risques

Les opérateurs de l'agence de Metz n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le plan de prévention pour le chantier « SIF » à Metz.

Demande n°B.3 : **Vous me transmettez une copie du plan de prévention pour le chantier « SIF » à Metz (article R.4512-7 du code du travail).**

### Rapports de contrôle externe de radioprotection

Les opérateurs de l'agence de Metz n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le rapport de contrôle externe de radioprotection du local de stockage, de l'enceinte de tir de l'agence de Metz ainsi que des gammagraphes qui y sont régulièrement entreposés (n°2771 et 2732).

Demande n°B.4 : **Vous me transmettez une copie des rapports de contrôle externe de radioprotection des lieux et appareils susvisés (article R.4451-32 du code du travail).**

### **C. Observations**

- **C.1 :** Les inspecteurs ont interrogé vos opérateurs sur la connaissance de la valeur maximale du débit équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, en limite de balisage de zone d'opération. Aucun n'a été en mesure de citer la valeur réglementaire de 2,5µSv/h (article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées). Vous rappellerez cette exigence réglementaire à l'ensemble de vos opérateurs et aides-opérateurs de radiographie.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Sophie LETOURNEL